

07. Fiche support en cas de redoublement exceptionnel de la 6ème à la 1ère

Fiche à renseigner dans le cas où un redoublement exceptionnel est envisagé

Décret n°2018-119 du 20 février 2018 - art. 3

A titre exceptionnel, lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. Cette décision intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L. 311-7. Une seule décision de redoublement peut intervenir durant toute la scolarité d'un élève avant la fin du cycle 4. Toutefois, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable de l'IA DASEN.

Identification de l'élève

Établissement d'origine (cachet)	Nom et prénom de l'élève : INE : Classe : Date de naissance : Sexe : <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> G Langues vivantes étudiées : Adresse de la famille : Tél. domicile : Tél. mobile :
----------------------------------	--

Accompagnement pédagogique et décision du chef d'établissement

Description du dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place afin de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève durant l'année scolaire
Modalités et bilan de l'accompagnement mis en place pour pallier les difficultés importantes d'apprentissage
Décision du chef d'établissement, à l'issue du dialogue avec les représentants légaux : Motivation de la décision : Date: _____ Signature du chef d'établissement : _____
Modalités d'accompagnement envisagées en cas de redoublement pour pallier les difficultés importantes de l'élève :

Réponse des représentants légaux ou de l'élève majeur

- Nous acceptons la décision de redoublement
- Nous n'acceptons pas la décision de redoublement et demandons l'arbitrage de la commission de recours
- Nous désirons être entendus par la commission.
 - Vous pouvez demander à être entendus par la commission d'appel. Dans ce cas, vous devez en faire la demande par écrit au président de la commission et la joindre à ce document.
 - Vous pouvez formuler ce recours dans un délai de 3 jours ouvrables après la notification du refus du chef d'établissement.
 - Vous pouvez faire connaître par lettre jointe à la fiche dialogue, les motifs du recours auprès du président de la commission de recours

La décision dûment motivée de la commission vous sera communiquée par écrit par l'établissement d'origine

Signature du (des) représentant(s) légal (aux) ou de l'élève majeur

Date :

Décision de la commission

- Appel accepté. L'élève passe dans la classe supérieure
- Appel rejeté

Motif de la décision en cas de rejet de l'appel :

Date, nom et signature du (de la) président(e) de la commission :

La commission de recours doit notifier la décision par écrit à l'établissement d'origine

La décision prise par la commission de recours doit être notifiée à la famille par l'établissement d'origine